PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société ISLA GOURMET relative à l'exploitation d'une charcuterie industrielle située sur la commune de COMINES

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2025 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande susvisée, qui s'est déroulée du 22 août 2025 au 19 septembre 2025 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le SAGE Marque-Deûle adopté par la commission locale de l'eau le 31 janvier 2020 ;

Vu la demande présentée le 13 février 2025 complétée le 3 juillet 2025 par la société ISLA GOURMET, dont le siège social est situé Parc d'activités Maurice Schumann – 177, rue Antoine-Laurent Lavoisier à 59560 COMINES, en vue d'obtenir l'enregistrement de ses activités de transformation de matières animales pour son exploitation située à la même adresse ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé et pour l'aménagement de prescriptions générales de cet arrêté ;

Vu le rapport de recevabilité du 4 juillet 2025 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de COMINES (commune d'installation) et WARNETON (commune de rayon) ;

Vu la publication du 6 août 2025 dans les journaux Voix du Nord et Nord Eclair de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis favorable du SDIS du Nord en date du 31 octobre 2025 ;

Vu le rapport du 31 octobre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2. la demande, exprimée par la société ISLA GOURMET, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé relatives à l'isolement les locaux à risques incendie par des parois REI120 (article 11.1.2) et à la présence de portes de communication EI2 30C entre locaux (article 11.2) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

3. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou artisanal ;

4. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

5. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Objet

Les installations de la société ISLA GOURMET dont le siège social est situé Parc d'activités Maurice Schumann - 177, rue Antoine-Laurent Lavoisier à 59560 COMINES, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 février 2025 complétée le 3 juillet 2025, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. la quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	- charcuterie : préparation de saucissons, jambons, aides culinaires ... ; – produits transformés crus, cuits frits et fumés : nuggets, cordons bleus, nems...	27 t/j	E
2921.1	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	2 tours aéro-réfrigérantes de 2830 kW chacune.	5660 kW	E

Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	5,0158 ha	Déclaration

Article 1.2.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
COMINES	AW11, AW21, AW25, AW30 et AW32	ZAC Schumann

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 février 2025, complété le 3 juillet 2025 et par courrier du 24 octobre 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 23 mars 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'Environnement), les prescriptions des articles 11.1.2 et 11.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 – Aménagement de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012

L'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé est remplacé par :

Les locaux à risque incendies visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120, à l'exception des chambres froides de produits finis et du local friteuse ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munis d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Article 2.1.2 – Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012

L'article 11.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé est remplacé par :

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

CHAPITRE 2.2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.7 ci-après.

Article 2.2.1 – Protection incendie

Les besoins en eau d'extinction incendie sont de 510 m^3/h disponibles durant deux heures, soit 1 020 m^3.

Ces besoins sont assurés par deux réserves incendie permettant de disposer d'un volume total de 1 140 m^3 d'eau.

La première réserve dispose d'un volume utile de 480 m^3 et de deux aires d'aspiration. La seconde réserve dispose d'un volume utile de 660 m^3 et de trois aires d'aspiration.

Le niveau minimum d'eau à respecter dans chaque réserve est repéré et un contrôle visuel est réalisé périodiquement par l'exploitant afin de garantir en toutes circonstances le volume nécessaire (période de sécheresse notamment).

Les réserves sont signalées, numérotées et entretenues conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département du Nord.

Les aires d'aspiration des réserves incendie permettant la mise en station des engins respectent les dispositions suivantes :

- largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum ;
- force portante de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm^2 ;
- pente comprise entre 2 et 7 % vers la citerne ;
- distance du Point d'Eau Incendie (PEI) : 5 m maximum ;
- elle comporte une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie ;
- présence d'une butée de 30 centimètres.

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale des réserves incendie. À ce titre l'exploitant fournit au SDIS le procès verbal de réception de ces réserves ;
- la reconnaissance opérationnelle annuelle des réserves incendie. À ce titre l'exploitant fournit au SDIS le rapport de contrôle technique des réserves incendie indiquant le volume utile de ces réserves.

L'exploitant avertit sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. L'exploitant remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

L'exploitant fournit au SDIS les éléments permettant l'élaboration et la mise à jour du plan d'établissement répertorié (ETARE).

Article 2.2.2 – Prévention des incendies sur la friteuse

La friteuse est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature du combustible. Ce système est contrôlé et entretenu à fréquence semestrielle.

Elle est équipée d'un arrêt automatique dès atteinte d'un seuil de température de sécurité. Ce seuil de température de sécurité est inférieur à la température d'inflammation de l'huile utilisée.

La friteuse est équipée d'un couvercle de confinement limitant tout apport d'air et empêchant la propagation d'un éventuel incendie.

Elle dispose d'une capacité d'huile de 750 litres et est munie d'une rétention intégrée.

L'opération de cuisson est réalisée sous la surveillance d'un opérateur qualifié et formé aux risques que présente l'installation.

Article 2.2.3 – Système de Sécurité Incendie

L'exploitant met en place un système de détection incendie dans l'ensemble de l'usine (y compris les combles), relié à un système de sécurité incendie de catégorie A. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Un report d'alarme est réalisé vers une société de télé-surveillance 24h/24h, 7j/7J.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

La détection automatique d'incendie fait l'objet d'une vérification et maintenance périodique conformément aux règles en vigueur.

Article 2.2.4 – Désenfumage

L'ouverture des trappes de désenfumage est asservie à une double détection incendie.

L'exploitant appose sur la face extérieure des issues des bâtiments se trouvant à proximité des commandes de désenfumage , le logo ci-dessous. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.

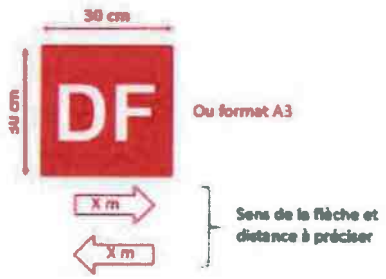

L'exploitant permet l'ouverture des issues donnant accès aux commandes de désenfumage depuis l'extérieur.

L'exploitant appose un plan de repérage des différents cantons à proximité des commandes de désenfumage.

Article 2.2.5 – Signalisation des murs coupe-feu

Les murs cou-feu sont matérialisés afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol portant la mention « Mur coupe-feu 2 heures ».

Article 2.2.6 – Débits d'odeurs

Dans les six mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire accrédité une mesure des débits d'odeurs sur les émissaires de rejets de la friteuse et des cellules de cuisson/fumage. Les débits mesurés sont comparés aux valeurs limites de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suite la réalisation des mesures.

Article 2.2.7 – Mesures acoustiques

Dans les six mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures acoustiques afin de contrôler le respect des niveaux limites de bruit admissibles en limite de propriété ainsi que les niveaux d'émergences dans les zones à émergence réglementée.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suite la réalisation des mesures.

Article 2.2.8 – Horaires

Le site fonctionne du lundi au vendredi.

Les plages horaires de fonctionnement seront les suivantes :

- Ateliers : de 5 h à 20 h ;
- Réceptions de matières premières et emballages : de 7 h à 14h30
- Expéditions : de 10 h à 18 h

Article 2.2.9 – Stationnements

Les stationnements d'attente des camions ont lieu à l'arrière du site sur la façade sud du bâtiment production.

TITRE 3 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.4 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de COMINES (commune d'implantation), WARNETON et COMINES-WARNETON en BELGIQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- président de la métropole européenne de Lille ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de COMINES (commune d'implantation), WARNETON et COMINES-WARNETON en BELGIQUE ; et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2025) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 26 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO